

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2000-0002 /MERN abrogeant l'arrêté n° 83-0208/PR/ED portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires.

n° 2000-0002 /MERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

2 janvier 2000

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2000

Date du numéro

15 janvier 2000

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la Constitution du 15 septembre 1992

**VU** le décret PRE 99-0059 PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement fixant leurs attributions

**VU** la Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

**VU** le Décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des Statuts d'Électricité de Djibouti

**VU** l'arrêté NR 83-0171/PR/EDD du 6 avril 1982 portant modification du tarif de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires

**VU** l'arrêté 91/0765/PRE/SP du 06 Août 1991, approuvant une structure de tarification au coût marginal de l'Électricité

**VU** la Délibération NR 525 du Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti du 29 Août 1999

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1999.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'Arrêté NR S3-O208/PR/ED du 14 Février 1983 sont abrogés et remplacés par les suivants ; Tarifs de vente de l'énergie électrique et redevances accessoires

## TITRE IFourniture d'ENERGIE EN MOYENNE TENSION

### Article 1er

Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, Damerjog, Arta, Oueah, Dikhil, Mouloud, Ali-Sabieh, Obock, et Tadjourah.

#### Article 2

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

#### Article 3

- 3.1 – Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif « Industriels Exportateurs, Hôteliers et comportant tous deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après :

| Puissance Souscrite en KW par le Client | Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en KWh | Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en KWh |

| --- | --- | --- |

| de 1 à 200KW de 201 à 500KW au-delà de 501 KW | 250 fois la puissance souscrite 200 fois -i-d- 175 fois -i-d- | Le surplus de consommation -i-d- -i-d- |

-3 2- Le prix du KWh est le suivant :

| TARIF GENERAL | TARIF INDUSTRIEL |

| --- | --- |

| Tranche | DJIBOUTI ARTA-OUEAH DAMERJOG | ALI-SABIEH – DIKHIL MOULOUD OBOCK TADJOURAH | |

| Première Deuxième | 32,00FD 26,10FD | 46,00FD 39,10FD | 22,00FD 25,00FD |

Le tarif industriel est accordé uniquement aux gros clients de plus de 250 KW des catégories suivantes

- industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation
- industries agro-alimentaires concernant les produits de première nécessité et la pêche ;

#### Article 4

Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kw souscrit. Pour les puissances importantes, la prime fixe bénéficie de rabais selon les dispositions ci-après :

| | | MONTANT DE LA PRIME FIXE |

| --- | --- | --- |

| REPARTITION de la PUISSANCE SOUSCRITE | RABAIS | Général et Industriel(1) |

| 1ère tranche de 0 à 500KW 2ème tranche de 500 à 900KW 3ème tranche de 901 à 1300KW 4ème tranche au-delà de 1300KW

| 0% 5% 10% 15% | 1 100FD 1 045FD 990FD 935FD |

#### Article 5

» Électricité de Djibouti (E.D.D) n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an sauf accord entre le client et » Électricité de Djibouti (E.D.D)  
« .

#### Article 6



Tarif Général ou Code 3.

---

Ce tarif à tranche unique, distingue un prix de l'énergie et une prime fixe.

- a) – Le prix du KWh est fixé à 46,00 FD.
- b)- Le montant de la prime fixe est de 350 FD/mois 51 la puissance souscrite est inférieure ou égale a 36 KVA
  - 38 FD par KVA souscrit pour les clients dont la PS est supérieure a 36 KVA

Pour les clients disposant d'un indicateur de puissance le montant de la prime fixe est de 46,00 FD/KW/mois.

#### Article 4

Tarif Dégressif ou Code 5.

---

Ce tarif comprend 2 tranches mensuelles, à savoir une 1ère tranche correspondant à 180 heures d'utilisation de la puissance souscrite et une 2ème tranche correspondant au surplus de consommation.

- a) – Le prix du Kilowatt heure est le suivant:

Pour la 1ère tranche 46 FD

Pour la 2ème tranche: 39 FD

- b) – Le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à 300 FD en dessous de 8 KVA et 1100 FD par KVA au dessus de 8.

#### Article 5

Tarif Basse Tension Districts de l'intérieur ou code 7.

---

Ce tarif binôme comprend le prix de l'énergie et une prime fixe correspondant à la puissance souscrite.

- a) Le prix du KWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 39 FD.
- b) La prime fixe est de 350 FD/mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36KVA.

#### Article 6

Tarif Éclairage Public ou code 8. Le prix du KWh d'Éclairage Public à Djibouti, Arta-Oueah et autres localités du District de Djibouti est fixé à 36 FD par KWh. Ce tarif ne comporte pas de Prime fixe.

---

#### Article 7

Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension. La prime fixe ne cesse d'être exigible que si le compteur est mis hors tension à la demande du client ou sur intervention d'Électricité de Djibouti, entraînant la résiliation de l'abonnement.

---

### TITRE III

#### INTERVENTIONS FORFAITAIRES DIVERSES

##### Article 1

Les frais de débranchement et de rébranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à l'Électricité de Djibouti sont fixes forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit

- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension 7000 FD.

##### Article 2

Toute demande d'abonnement doit être adressée à l'Électricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier

---

#### Article 3

Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à ELECTRICITE DE DJIBOUTI, par écrit, la cessation dudit abonnement

---

#### Article 4

Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixes à 2 000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

---

#### Article 5

La résiliation d'un abonnement est gratuite.

---

### TITRE IV

#### Article 1

Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatif au tarif d'électricité sont abrogés.

---

#### Article 2

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

---

#### Article 3

Les nouveaux tarifs fixés par le présent arrêté seront applicables à partir de la première émission de l'an 2000.

---

#### Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**